



HAL
open science

La médecine légale aux fondements de l'expertise judiciaire : de l'activité de médecin légiste à la profession d'expert

Laurence Dumoulin

► **To cite this version:**

Laurence Dumoulin. La médecine légale aux fondements de l'expertise judiciaire : de l'activité de médecin légiste à la profession d'expert. EQUINOXE, 1999, 22, pp.65-77. <halshs-00153330>

HAL Id: halshs-00153330

<https://shs.hal.science/halshs-00153330v1>

Submitted on 8 Jun 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La médecine légale aux fondements de l'expertise judiciaire, de l'activité de médecin légiste à la profession d'expert

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une thèse de Science Politique qui porte sur la place et le rôle des experts et de l'expertise dans le champ, le processus et la décision judiciaires. L'expertise y est envisagée dans son cheminement historique et dans ses formes contemporaines avec une attention particulière pour sa constitution en une problématique sociale et sa prise en compte par la sphère judiciaire. La question de la médecine légale est donc abordée et travaillée à partir et en fonction de la problématique plus générale de l'expertise.

Pour autant, les points de contact entre médecine légale et expertise judiciaire doivent être soulignés tant ils sont importants, particulièrement au XIXe siècle. La tradition de relations étroites entre médecine légale et institution judiciaire, le rôle déterminant de la médecine légale dans la naissance et la formation d'autres disciplines « légales »¹, l'importance des médecins légistes dans de nombreux procès récents ou plus anciens montrent bien le rapport privilégié qu'entretiennent, hier et aujourd'hui, médecine et justice à travers l'activité médico-légale.

Au XIXe siècle, la médecine légale est encore une science en formation tant du point de vue scientifique que du point de vue institutionnel. Elle se trouve à un moment particulier de son histoire : même si elle existe de fait dans les usages et pratiques médico-judiciaires et ce, depuis fort longtemps, ses fondements scientifiques restent, pour une part, incertains, tandis que son existence en tant que discipline est encore largement embryonnaire.

Certes, les pratiques médico-légales et le recours de la justice à la médecine sont anciens. Les textes juridiques réglementent depuis fort longtemps l'intervention médicale. De même, l'idée d'une alliance entre le normatif et le scientifique, entre le juridique et le médical - qui correspond à une réalité et à des besoins - est née bien avant le XIXe siècle. En effet, si le terme spécifique de médecine légale apparaît à la fin du XVIIIe², il décrit une réalité préexistante, celle d'une médecine sollicitée par la justice et que désignaient auparavant les vocables de « médecine du barreau » ou de « médecine aux rapports »³.

Le XIXe siècle constitue donc un moment privilégié de l'évolution de la médecine légale. D'un point de vue scientifique et technique, on voit s'y télescoper des usages séculaires qui ont fait la preuve de leur validité, des aménagements et arrangements incrémentaux qui aiguisent les savoirs et savoir-faire médico-légaux et des innovations techniques et scientifiques qui rénovent et élargissent le corpus de la discipline. Outre cette dimension de « progrès » scientifique, le XIXe siècle est synonyme de temps fort pour la médecine légale car c'est là que les pratiques, vont prendre forme et s'organiser d'un point de vue institutionnel et professionnel pour donner le jour à la discipline médico-légale.

¹ Comme la police technique et scientifique ou la toxicologie.

² Elle apparaît pour la première fois en 1777 dans l'Encyclopédie de Diderot et D'Alembert in : PORRET (Michel). - « Crimes et châtements au siècle des Lumières : l'oeil du médecin légiste », communication au colloque Homo-Criminalis, Genève, 7 juin 1997.

³ Cf le *Livre des rapports* d'Ambroise Paré (1575) et *L'art de rapporter en justice* de Nicolas de Blégné et Devaux.

Les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* offrent un matériau particulièrement intéressant pour observer cette science en élaboration qu'est la médecine légale au XIXe siècle. Créée en 1829, cette revue est en elle-même une manifestation de l'émergence sinon d'une discipline du moins d'un champ disciplinaire en cours de constitution. Sa longévité et la position de ses instigateurs - elle est fondée par une pléiade de médecins légistes parmi lesquels on compte les grandes figures de l'époque telles que Adelon, Devergie, Esquirol, Marc ou Orfila⁴ - font d'elle une source clef pour l'analyse de la médecine légale.

De surcroît, la diversité des sujets traités d'une part, la pluralité des locuteurs et la variété de leurs statuts d'autre part, permettent d'embrasser très globalement l'activité médico-légale depuis la théorie (recherches en sciences exactes, applications à la médecine légale) jusqu'à la pratique (les expériences des praticiens) en passant par les éléments techniques (comment doit-on réaliser une autopsie ?) et par les questions en débat dans la communauté des praticiens, tant du point de vue scientifique (comment identifier l'arsenic ?) que du point de vue professionnel (conditions de travail, législation). Associée à l'étude d'autres productions de l'époque⁵ qui viennent compléter le corpus documentaire, l'étude des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* permet de saisir, dans leur globalité, les processus de construction et d'institutionnalisation de la discipline⁶.

La médecine légale, une science en élaboration

⁴ Les fondateurs sont Adelon, Andral, Barruel, D'Arcet, Devergie, Esquirol, Keraudren, Leuret, Marc, Orfila, Parent-Duchâtelet et Villermé.

⁵ Comme les Archives d'anthropologie criminelle d'Alexandre Lacassagne ou les nombreux ouvrages parus à l'époque sur la question.

⁶ La revue se compose principalement des mémoires originaux - articles scientifiques qui constituent le corps de la revue - ; des archives médico-légales - exposés de cas réels que les auteurs ont eu l'occasion de rencontrer dans leur activité d'expertise judiciaire et qui consistent souvent en la reproduction de pièces du dossier accompagnées de commentaires ; et d'exposés succincts de cas réels sous la forme de condensés. Outre les rubriques de « Variétés » et de « Notes bibliographiques », la revue comprend également les comptes-rendus des séances des sociétés savantes dont elle constitue l'organe officiel. C'est le cas de l'Académie royale de médecine et de l'Académie des sciences depuis 1846 et de la Société de médecine légale depuis 1868.

Les controverses scientifiques offrent des occasions privilégiées pour observer cette science en construction. Le cas des empoisonnements par l'arsenic est presque trop connu pour être cité. Il constitue pourtant un exemple particulièrement révélateur du fait de l'ampleur scientifique de la polémique⁷, de sa durée particulièrement longue⁸ et notamment de sa récurrence au XXe siècle⁹, du nombre de médecins légistes engagés dans cette polémique¹⁰ et de la quantité d'affaires judiciaires touchées par cette question¹¹. A titre indicatif, on pourra se reporter à la liste non exhaustive des articles consacrés dans les Annales d'hygiène publique et de médecine légale à cette question des empoisonnements par l'arsenic qui donne une idée de l'étendue et de la force de la polémique. Par ailleurs, le débat pour ne pas dire la contradiction, qui naît entre Orfila et Devergie à propos de la question moins connue des empoisonnements par l'acide tartrique¹² est elle aussi significative - au-delà de son aspect de rivalité et d'inimitié personnelles entre les deux hommes - de cette science en élaboration.

A travers ces polémiques, mobilisées ici dans un souci principalement illustratif, on voit bien le caractère précaire et tâtonnant des savoirs et savoir-faire médico-légaux du XIXe siècle. Cette période de tâtonnement doit être entendue comme une phase de construction scientifique des fondements de la discipline autour d'une dialectique tradition-innovation. Ce qui ne veut pas dire que la période de maturité relative qu'elle préfigure soit un ensemble figé exempt de remises en cause et de contestations¹³. Le XIXe siècle apparaît en tout cas comme une période charnière, comme un temps fort où se constitue un socle de connaissances, de techniques et de normes médico-légales. C'est à partir de ce socle que s'effectuent la rationalisation et la « scientification » des pratiques médico-légales, corollaires d'une professionnalisation de cette activité.

⁷ Au XIXe siècle, les polémiques concernent tant l'existence d'arsenic à l'état naturel dans le corps humain, que la présence d'arsenic dans les terres des cimetières et sa capacité à s'infiltrer dans les sépultures et à « contaminer » les cadavres par le biais du ruissellement des eaux, que les méthodes chimiques permettant d'extraire, de révéler et de doser l'arsenic (procédé de Marsh notamment).

⁸ Dans les Annales d'hygiène publique et de médecine légale, on voit nettement cette polémique courir sur plusieurs dizaines d'années. Elle apparaît dès le deuxième tome (voir « Rapport médico-légal servant de base à une accusation d'empoisonnement par l'arsenic » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale (AHPML)*, 1829, tome 2, pp.405-430), trouve son point d'orgue autour de la décennie 1840, avec les débats toxicologiques liés au procès de Marie Lafarge et réapparaît ensuite de manière récurrente.

⁹ Cf. TRUFFERT (L.). - « L'empoisonnement par l'arsenic de Marie Lafarge à Marie Besnard » in : *Journal de médecine légale-Droit médical*, 1989, tome 32, n°2 bis, pp.21-36.

¹⁰ La polémique ne touche pas seulement Orfila et Devergie - constamment en conflit - mais aussi : Gaultier de Claubry, Ollivier, Gautier, Mayet... qui écrivent sur ce thème dans les AHPML ainsi que d'autres toxicologues et médecins légistes, Raspail par exemple.

¹¹ Les AHPML abondent de recension d'affaires dans lesquelles plusieurs rapports d'experts toxicologues ou médecins légistes sont en contradiction. Voir par exemple : « Suspicion d'empoisonnement d'un enfant » in : *AHPML*, 1849, tome 41, pp.180-198 ; « Empoisonnement par l'arsenic. Différences dans les résultats obtenus par les experts chimistes. Cour d'assises de Beauvais. Audiences des 14 et 15 mars 1850 » in : *AHPML*, 1850, tome 44, pp.432-454 ; « Suspicion d'empoisonnement d'un enfant » in : *AHPML*, 1849, tome 41, pp.180-198.

¹² Cf. DEVERGIE (Alphonse). - « De l'empoisonnement par l'acide tartrique » in : *AHPML*, 1851, tome 46, p.432-445 ; ORFILA (Matthieu). - « De l'empoisonnement par l'acide tartrique » in : *AHPML*, 1852, tome 47, p.199-222 et DEVERGIE (Alphonse). - « De l'empoisonnement par l'acide tartrique. Réponse de M. Devergie à M. Orfila » in : *AHPML*, 1852, tome 47, pp.383-393.

¹³ L'histoire des sciences montre bien le caractère non irréversible des théories et paradigmes scientifiques. Cf KUHN (Thomas). - *La structure des révolutions scientifiques*. - Paris : Flammarion, 1972 (trad. française). [Coll. Nouvelle bibliothèque scientifique].

Aussi peut-on dire, pour reprendre la formule d'Alphonse Devergie, qu'au XIXe siècle, coexistent à côté d'usages généralisés et de pratiques routinières dont la validité et la fiabilité ne sont pas contestées, des domaines pour lesquels la médecine légale « n'est pas faite », comme il disait à propos des empoisonnements par les alcaloïdes végétaux : « sous ce rapport, il faut le dire, *la science n'est pas faite*. Des caractères distinctifs ne sont pas donnés, les moyens d'analyse sont compliqués et difficiles »¹⁴.

Science expérimentale au XIXe siècle¹⁵, la médecine légale s'élabore et se construit en fonction des besoins de la justice. C'est à partir de l'expérience des praticiens de l'expertise médico-légale¹⁶, des raisonnements, méthodes et instruments qu'ils ont construits pour répondre aux sollicitations et questions qui leur sont posées¹⁷, que progresse et se construit, quasiment en temps réel la science médico-légale. A cet égard, les revues scientifiques, telles que les Annales d'hygiène publique et de médecine légale, jouent un rôle important dans la diffusion de ces études de cas qui produisent un savoir quelquefois réutilisable, voire généralisable à d'autres pratiques médico-légales.

La médecine légale, une discipline en construction

Parallèlement à ce processus de construction scientifique de la médecine légale s'opère un processus d'institutionnalisation de la discipline. La médecine légale se dote progressivement au cours du siècle dernier d'institutions, de structures et de manifestations qui vont la rendre visible et identifiable. Par-delà les pratiques, c'est en tant que discipline spécifique et autonome que la médecine légale va émerger.

La médecine légale : quelle définition ?

¹⁴ In : DEVERGIE (Alphonse). - « De l'expérimentation physiologique dans l'expertise médico-légale » in : *AHPML*, 1866, tome 26 (2e série), p.178.

¹⁵ Cf. PORRET (Michel). - « Limiter l'arbitraire du juge dans la qualification du crime : l'enjeu des pratiques médico-légales à Genève au XVIIIe siècle » in : HOLZHEY (Helmut) et BOSCHUNG (Urs) (dir.). - *Santé et maladie au XVIIIe siècle*. - Amsterdam-Atlanta : Rodopi, 1995.

¹⁶ Certaines théories, méthodes ou techniques qui se développeront plus tard, apparaissent dès cette époque : c'est le cas de l'entomologie qui est importée dans le champ médico-légal. Voir BERGERET. - « Infanticide. Momification naturelle du cadavre » in : *AHPML*, 1855 (2e série), tome 4, pp. 442-452. Ainsi que : LICHTENSTEIN (J.), MOITESSIER (A.) et JAUMES (A.). - « Un nouveau cas d'application de l'entomologie à la médecine légale » in : *AHPML*, 1885, tome 13 (3e série), pp.121-127. C'est également le cas de l'analyse des taches de sang. Voir ORFILA. - « Mémoire sur un nouveau moyen de reconnaître les taches de sang » in : *AHPML*, 1845, tome 34 (1ère série), pp.112-129. C'est encore le cas de l'approche microscopique. Voir ROBIN (Ch.) et TARDIEU (A.). - « Mémoire sur quelques applications de l'examen microscopique à l'étude des diverses espèces de taches » in : *AHPML*, 1860, tome 13 (2e série), pp.416-442.

¹⁷ En 1835, Orfila évoque une question posée par un magistrat : « On nous demanda, en effet, s'il était possible que cet individu, dont la tête était garnie de nombreux cheveux noirs, eût pu, à une époque antérieure, teindre ses cheveux en brun ou autrement, puis leur rendre leur couleur primitive ». Ne disposant pas d'experts spécifiques, les magistrats ont tendance à poser telles quelles les questions qui se posent à eux. Aux médecins-légistes de les résoudre pragmatiquement, à partir des connaissances disponibles sur le sujet. On comprend alors pourquoi la médecine légale a été le précurseur de nouvelles sciences et techniques : aiguillonnée par les questions qui lui étaient posées, elle a innové, exploré de nouvelles pistes, posé les bases de l'identification et fait naître la toxicologie, la police technique et scientifique...

Cette question est d'autant plus importante pour la médecine légale que celle-ci est particulièrement difficile à définir. Contrairement à la plupart des autres spécialités médicales, l'activité médico-légale n'est pas fondée sur l'étude d'un organe ou d'une partie spécifique du corps¹⁸, elle ne repose pas non plus sur la maîtrise d'une technique particulière¹⁹ ni ne peut se définir par rapport à la nature du sujet sur lequel elle intervient²⁰. La médecine légale ne se résume ni à l'autopsie ni à la science du mort comme en témoigne la pratique des médecins légistes qui comporte à la fois d'autres examens que la nécropsie et d'autres activités que la seule thanatologie.

La médecine légale est par ailleurs une science d'emprunt. Elle se nourrit des apports de nombreuses sciences fondamentales (chimie, biologie...) et de sciences appliquées (médecine) qu'elle utilise pour « l'observation des faits qui ressortent du domaine de la médecine, de la chirurgie, de l'art des accouchements, de la physique, de la chimie, de la botanique, de la pharmacie, de l'histoire naturelle, en un mot de presque toutes les sciences »²¹.

Il semble donc difficile de caractériser la médecine légale, que ce soit sur le fondement des pratiques qu'elle met en place ou des sciences auxquelles elle recourt. Sa position d'interface entre la médecine et la justice pourrait alors constituer une spécificité déterminante. La médecine légale trouverait sa particularité dans le sens et les finalités de sa pratique : elle existerait pour apporter une réponse médicale aux demandes émanées de la sphère juridique et judiciaire.

La médecine légale, point de passage entre médecine et justice

Cette conception est largement partagée par les auteurs et praticiens : ils voient la médecine légale comme point de croisement entre la médecine d'une part et la justice ou le droit d'autre part. La définition donnée par Mahon à l'extrême début du XIXe siècle témoigne de cette conception : « La médecine légale, *medicina forensis juridica*, est l'art d'*appliquer les connaissances et les préceptes de la médecine aux différentes questions de droit*²², pour les éclaircir ou les interpréter convenablement »²³ de même que celle de Louis Roche plus d'un siècle plus tard : « Plus qu'une technique, la médecine légale est une forme d'esprit qui consiste à *couler une notion médicale dans le moule si variable des lois juridiques et sociales* »²⁴

Il est toutefois intéressant de remarquer un élargissement de la définition, nettement perceptible tout au long des XIXe et XXe siècles. A une vision mécaniste - la médecine légale consiste en l'application de connaissances médicales aux

¹⁸ Comme l'ophtalmologie ou la gynécologie par exemple.

¹⁹ C'est le cas de la chirurgie actuelle ou de la radiologie. En ce qui concerne la médecine légale si l'autopsie lui est propre, elle ne constitue ni l'activité ni la technique exclusive pratiquées en médecine légale : la levée de corps, les examens sur le vivant constituent d'autres volets de la pratique médico-légale.

²⁰ C'est le cas de la pédiatrie.

²¹ DEVERGIE (Alphonse). - *Médecine légale, théorique et pratique*. - Paris : Germer-Baillière, 1836. - p.9.

²² Pour cette définition comme pour les suivantes, c'est nous qui soulignons.

²³ MAHON (Paul-Augustin-Olivier). - *Médecine légale*. - Rouen : Impr. Robert, 1801, p.1.

²⁴ ROCHE (Louis). - « Discours à l'Assemblée générale de l'Association lyonnaise de médecine légale, 9 mars 1959 » in : *Bulletin de médecine légale (BML)*, juillet 1959, n°4, p.42.

questions que posent la justice²⁵ et plus largement le droit²⁶ - se substitue très progressivement une vision plus large²⁷ qui fait de la médecine légale le lien entre le médical et le social, la médecine et la société.

Briand et Chaudé, dans leur manuel de médecine légale définissent celle-ci comme « la médecine et les sciences accessoires considérées *dans leurs rapports* avec le droit civil, criminel et administratif ». Dans cette optique, la médecine légale n'a plus pour seule mission de répondre à une question préalablement posée par la justice ou par le droit, mais plus largement de prendre en charge la gestion des interrelations médecine / droit²⁸.

Dans la même veine, Louis Roche considère - après avoir rappelé la « définition classique de la médecine légale »²⁹ - que « cette discipline sert d'intermédiaire entre, d'une part, le corps médical, et d'autre part, l'organisation sociale régie par des lois, tout particulièrement les services judiciaires [...] ».

Quelques années auparavant, René Piédelièvre exposait en introduction de son ouvrage intitulé *Médecine légale* : « L'ouvrage de médecine légale et de législation médicale que nous proposons a pour but essentiel d'indiquer aux médecins les circonstances où *la profession médicale interfère obligatoirement avec la législation* et particulièrement avec l'enquête judiciaire »³⁰. La notion d'interférence traduit bien cette idée diffuse que la médecine légale intervient lorsque la médecine a « quelque chose à voir » avec le juridique et plus largement le normatif. Mais la suite de la citation fait état d'une conception qui ne se limite pas au rôle joué plus ou moins directement par la médecine dans le juridique. La discipline médico-légale est constituée à part égale par ses deux composants, le médical et le légal : « Un seul critère a été retenu, qui définit la médecine légale moderne : *la coexistence d'un acte juridique et d'un acte médical* »³¹. S'effectue ainsi de manière

²⁵ C'est ce que Orfila a qualifié de « médecine légale justicielle ». Il renvoie d'ailleurs à la définition donnée par Prunelle lors de son discours à la Faculté de Montpellier en 1814 : « La médecine légale justicielle est l'ensemble systématique des connaissances physiques et médicales qui peuvent diriger les différents ordres de magistrats dans l'application et la composition des lois » in : ORFILA (Mathieu). - *Leçons de médecine légale*. - Paris : Béchet Jeune, 1823, p.2.

²⁶ Voir la définition de Fodéré pour qui la médecine légale est « l'art d'appliquer les connaissances et préceptes des diverses branches principales et accessoires de la médecine à la composition des lois et aux diverses questions de droit, pour les éclaircir ou les interpréter convenablement » in : FODERE (François-Emmanuel). - *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*. - Paris : Impr. de Mame, 1813 (2e éd.). - p.27.

²⁷ Il convient d'être prudent dans la dénomination et la description de ce processus dans la mesure où : - la première définition ne disparaît pas complètement. Elle constitue une sorte de plancher à partir de laquelle s'échafaude une conception plus ample de la médecine légale et de ses fonctions. Elle continue de coexister parfois chez les mêmes auteurs avec une conception plus large de la médecine légale.

- il ne s'agit pas d'un mécanisme linéaire très précisément repérable mais plutôt d'un processus global visible sur le long terme.

²⁸ Cette conception se retrouve plus tard chez Desmarez par exemple : « La médecine légale étudie les rapports qui existent entre le droit et les divers aspects de la pratique médicale, curative ou préventive » in : DESMAREZ (J.-J.). - *Manuel de médecine légale à l'usage des juristes y compris les éléments annexes de la médecine du travail*. - Bruxelles / Paris : PUB / PUF, 1967. - p.35.

²⁹ Selon cette définition, la médecine légale, « c'est l'utilisation des connaissances médicales et biologiques à l'application des lois qui régissent les droits et devoirs des hommes vivant en société », ROCHE (Louis). - « Médecine légale. Les problèmes de son organisation » in : *BML*, 1978, tome 21, n°1, p. 8. Cette définition classique se retrouve par exemple chez Fodéré, cf. supra.

³⁰ PIEDELIEVRE (René) et FOURNIER (Etienne). - *Médecine légale*. - Paris : Ed. Baillière, 1963. - p.1.

³¹ René PIEDELIEVRE et Etienne FOURNIER, *ibid.*

sensible le passage pour la médecine légale du statut de question au statut de champ, la médecine légale devenant le champ des interactions médico-légales.

Camille Simonin développe la même idée avec plus d'ampleur encore : « A la médecine légale judiciaire revient la mission de jeter un pont entre la pensée juridique et la pensée biologique »³². La médecine légale constitue alors un intermédiaire qui assure le passage et la communication entre deux mondes, deux manières de penser, deux identités professionnelles. Les médecins-légistes se trouvent ainsi à la confluence de la rationalité scientifique et de la rationalité juridique, du médical et du juridique, des médecins et des juristes. Cette conception est particulièrement intéressante lorsque l'on sait les rivalités professionnelles et politiques qui ont marqué sous la III^e République les relations entre ces deux groupes sociaux³³.

Il convient toutefois d'interroger le sens de cette construction sociale opérée par les médecins-légistes autour de la vocation et des fonctions de leur discipline, d'autant qu'il permet d'expliquer certains aspects de l'évolution de la médecine légale. Certes, la médecine légale entretient traditionnellement une relation privilégiée avec l'institution judiciaire et les dispositifs juridiques. Elle occupe de ce fait une position de pivot, d'autant plus stratégique qu'elle n'est pas exploitée par d'autres disciplines. Pour autant, elle n'est pas naturellement en charge de l'ensemble des zones de contact - au sens géologique voire tectonique du terme - qui existent entre médecine et droit.

Une définition cause et conséquence d'une reconfiguration de la question médico-légale

Si certains médecins-légistes développent et font valoir cette définition de la médecine légale, c'est, semble-t-il, afin de légitimer et de permettre à cette discipline - marquée par une relative mise au ban de la médecine, ainsi qu'une perte de vitesse

³² in : SIMONIN (Camille). - « L'expertise médicale dite contradictoire » in : *Revue internationale de criminologie et de police technique*, volume 8, n°2, avril-juin 1954, p.98. On remarquera que l'auteur évoque la « médecine légale judiciaire » ce qui attire l'attention sur la multitude et la diversité des formules employées pour parler de médecine légale. Plus ou moins englobantes ou plus ou moins rétrécissantes, ces formules sèment souvent la confusion d'autant qu'il n'est pas toujours facile de comprendre leurs spécificités respectives. En ce qui concerne la « médecine légale judiciaire », il semblerait qu'elle puisse être rapprochée de ce que Orfila appelait la « médecine légale justicielle » qui comprend à la fois les examens médico-légaux pratiqués dans un cadre judiciaire et l'activité de rédaction du rapport. Elle aurait pour spécificité d'être effectuée à la demande et dans le cadre de la justice. Par ailleurs, en ce qui concerne la période récente, la « médecine légale judiciaire » toujours entendue comme exercée à la demande de la justice, se distingue par exemple des expertises médico-légales amiables ou effectuées pour des organismes publics non judiciaires (sécurité sociale par exemple).

³³ Voir KALUSZYNSKI (Martine). - « Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime au tournant du XIX^e et du XX^e siècle » in : MUCCHIELLI (Laurent) (dir.). - *Histoire de la criminologie française*. - Paris : L'Harmattan, 1994. [Coll. Histoire des sciences humaines] ; GAUDEMET (Y.H.). - *Les juristes et la vie politiques de la III^e République*. - Paris : PUF, 1970 ; LEONARD (Jacques). - *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs. Histoire politique et intellectuelle de la médecine française au XIX^e siècle*. - Paris : Aubier, 1981.

et un déclin réels³⁴ - un redéploiement vers de nouvelles thématiques qui n'appartiennent pas traditionnellement à la médecine légale mais qui peuvent sans trop de difficultés intégrer le champ médico-légal. C'est du moins l'hypothèse que nous formulons, en nous appuyant sur les exemples de la médecine du travail, du droit médical voire des expertises de dommage corporel³⁵.

Le cas du droit médical est particulièrement intéressant. Cette discipline apparaît progressivement dans les revues de médecine légale pendant la deuxième moitié du XXe siècle - on la rencontre assez rarement auparavant - pour entrer en 1978 dans le titre d'une revue : « Journal de médecine légale-Droit médical »³⁶. Le droit médical concerne toutes les questions juridiques qui touchent l'exercice médical et porte donc tant sur les questions de responsabilité du médecin, de déontologie médicale, que sur le cadre juridique dans lequel se déroulent les expertises médico-légales. Dans cette optique, le médecin légiste n'est plus seulement celui qui répond aux demandes judiciaires, ni celui qui étudie les rapports entre médecine et droit, en un mot, « le conseiller médical des organes juridiques »³⁷, il est également « le conseiller juridique des médecins »³⁸. Tout se passe comme si le fait que le médecin légiste soit en relation avec le droit et la justice, lui donnait compétence et légitimité à intervenir dans ces domaines et notamment dans une branche particulière du droit.

C'est dans sa tradition de relation avec la sphère judiciaire et plus largement avec la sphère publique - hygiène publique puis médecine sociale et médecine du travail - et dans sa familiarisation avec les questions de droit que la médecine légale est présentée et valorisée par ses propres praticiens comme le spécialiste naturel du champ des relations médecine-droit. Les savoirs, savoir-faire et pratiques de médecine légale se structurent autour de ce champ cohérent, ce qui est doublement intéressant. C'est en effet à la fois une manière de dissiper l'image étiquée et peu valorisante de science thanatologique mais aussi le moyen de s'assurer des perspectives nouvelles de développement. Les médecins légistes multiplient les thématiques de travail de la médecine légale tout en les plaçant dans une perspective

³⁴ Les sources imprimées révèlent dès le XIXe siècle les difficultés auxquelles est confrontée la médecine légale et ce bien que l'on puisse considérer ce siècle comme un moment de développement, un temps fort de la discipline. Après cette période d'essor, les difficultés se multiplieront et deviendront de plus en plus lourdes à gérer : nombre insuffisant de structures spécifiques, difficultés de fonctionnement, manque de moyens financiers, insuffisance des postes universitaires, des enseignements de médecine légale, place peu enviable de la médecine légale dans la médecine et l'université françaises... Depuis la création d'un Groupe interministériel de médecine légale (1974), plusieurs enquêtes et rapports ont été réalisés afin de faire le bilan de la médecine légale française : ils sont accablants. En 1994, est créé le Conseil supérieur de la médecine légale qui réfléchit à la « nécessaire rationalisation des activités de médecine légale thanatologiques et cliniques » in : Communiqué du Conseil supérieur de la médecine légale, inséré dans la plaquette de présentation du Bureau de la police judiciaire, Direction des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice (sans date).

Voir notamment : *La médecine légale en France*. - Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes de médecine légale, Ministère de la Justice, 1975 ; GORTAIS (Jean). - *La médecine légale en France*. - Service d'études pénales et criminologiques, Ministère de la Justice, 1983.

³⁵ En ce qui concerne l'évaluation du dommage corporel, il convient d'être prudent. Il semblerait en effet que cette activité entre de longue date dans les activités médico-légales.

³⁶ Le Bulletin de médecine légale créé en 1958 devient en 1978 le Journal de médecine légale-Droit médical.

³⁷ ROCHE (Louis). - « Médecine légale. Les problèmes de son organisation » in : *BML*, 1978, tome 21, n°1, p. 8.

³⁸ Louis ROCHE, *ibid.*

unifiée, ils rendent leur discipline plus indispensable pour les autres branches de la médecine. Elle devient à la fois plus inévitable (sorte de point de passage obligé) et plus importante quantitativement. Plus forte dans sa relation aux autres spécialités médicales, elle s'enrichit pour elle-même en clarifiant ses fonctions, sa vocation et son identité.

En somme, s'il n'existe pas de définition qui ne soit socialement construite, il convient d'opérer, ainsi que nous venons de le faire, un rapide travail de déconstruction des discours en fuyant le piège de l'objectivisme. En tout cas, faute de pouvoir déterminer objectivement et précisément ce qu'est la médecine légale, il nous faut détourner le regard et le diriger vers l'existence formelle et institutionnelle de la discipline, vers ses manifestations concrètes, afin de saisir ce qu'elle donne à voir d'elle-même.

Le processus d'institutionnalisation de la discipline transparaît à travers la création d'instance et de lieux autonomes, spécifiquement voire exclusivement consacrés aux questions médico-légales et qui offrent un espace pour les échanges scientifiques. Plusieurs revues voient le jour : les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* fondées en 1829, la *Revue de médecine légale* créée en 1893. Des sociétés savantes se constituent comme la Société de Médecine Légale née en 1868. Des congrès sont organisés : les Congrès internationaux de médecine légale apparaissent en effet autour de 1878³⁹.

Par ailleurs, les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* permettent de prendre la mesure des projets, réalisations et débats sur lesquels la communauté des médecins-légistes réfléchit et se mobilise : mise en place d'enseignements de médecine légale⁴⁰, création de structures et de lieux médico-légaux à la fois adaptés et distincts des autres structures médicales⁴¹...

Tout au long du XIXe siècle, la médecine légale se constitue, s'institutionnalise et devient visible. A la fois cause et effet, le recours à la médecine légale se fait plus soutenu, plus fréquent et plus diversifié. Nombreux sont les

³⁹ Les AHPML reproduisent le compte-rendu des travaux du premier congrès international de médecine légale, compte-rendu présenté à la séance de la Société de Médecine légale du 11 novembre 1878. Ce Congrès traite à la fois de questions corporatistes concernant les médecins experts d'une manière générale, mais aussi des questions médico-légales intéressant la communauté scientifique. Cf. *AHPML*, 1879, tome 1 (3e série), pp.75 et suivantes. Quant aux Congrès de médecine légale de langue française dont les travaux sont rapportés dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, ils apparaissent plus tard, le premier se déroulant en 1911. Cf. *Archives d'anthropologie criminelle (AAC)*, 1911, tome 26, p.561 et suivantes.

⁴⁰ Cf. ADELON. - « Programme du cours de médecine légale de la faculté de Paris » in : *AHPML*, 1858, tome 10 (2e série), pp.398-405. Cf. arrêté du Ministère de l'instruction publique en date du 22 juin 1903 qui fait suite à la délibération du Conseil de l'université de Paris du 25 mai 1903 et qui institue à la faculté de médecine de Paris un diplôme portant la mention « Médecine légale et psychiatrie » in : *AHPML*, 1903, tome 50 (3e série), p.95.

⁴¹ Cf. D'ARCET. - « Projet pour la construction d'une salle d'exhumation et d'autopsie » in : *AHPML*, 1830, tome 3 (1ère série), pp.16-23.

Cf. BROUARDEL (Paul). - « L'Institut médico-légal de l'université de Paris » in : *AHPML*, 1903, tome 50 (3e série), pp.289-300. On retrouve d'ailleurs, dès 1890, la trace d'une proposition pour la création d'un Institut médico-légal à Paris : proposition de M. Alpy au Conseil Général de la Seine, à la séance de la Société de médecine légale du 1er décembre 1890 in : *AHPML*, 1890, tome 24 (2e série). Voir par ailleurs, les travaux de Bruno BERTHERAT sur la morgue de Paris : « La morgue de Paris au XIXe siècle : un laboratoire du progrès médico-légal » in *Colloque Homo-Criminalis*, Genève 6-7 juin 1997.

contemporains qui évoquent le développement, la présence accrue voire l'omniprésence de la médecine légale et plus largement de l'expertise dans la justice.

Les médecins-légistes, un groupe professionnel en constitution

Ce développement et cette institutionnalisation de la médecine légale sont contemporaines de l'émergence d'un corporatisme médico-légal qui apparaît dès les années 1830⁴² et devient véritablement visible et actif vers 1860-1870. Se multiplient alors articles et ouvrages qui posent la question de l'organisation de l'expertise médico-légale en France et de la place des médecins-légistes. La création de la Société de médecine légale en 1868 joue un rôle moteur dans le développement de ce mouvement corporatiste.

En effet, bien que cela n'apparaisse pas dans ses statuts⁴³ et bien qu'elle se défende de le faire⁴⁴, cette société savante participe directement à la défense et à la promotion des intérêts des médecins légistes et plus largement des médecins experts. Les comptes-rendus des séances de travail mais aussi les discours des différents présidents montrent bien l'intérêt tout particulier que cette société accorde aux questions professionnelles dont elle se saisit très directement. En ce qui concerne la question des tarifs des expertises médico-légales par exemple, le Président et le bureau chargé Louis Pénard de réfléchir sur « les modifications à introduire dans le tarif des honoraires des experts au point de vue de la médecine légale ». Celui-ci rend compte de ses propositions à la séance du 13 juin 1870⁴⁵.

Par ailleurs, dans différents lieux, comme les Annales d'hygiène publique et de médecine légale, les Archives d'anthropologie criminelle ou les congrès de médecine légale⁴⁶, les questions professionnelles et corporatistes sont de plus en plus présentes, avec pour toile de fond la « crise » de l'expertise médico-légale.

Dans un premier temps, les critiques se focalisent sur deux points précis : le tarif des expertises médico-légales en vigueur depuis 1811 ; la pratique judiciaire qui

⁴² En 1832, on voit apparaître un premier article dans les AHPML qui se prononce en faveur d'une meilleure sélection des hommes de l'art auxquels les magistrats font appel et recommande notamment le recours exclusif aux docteurs en médecine régulièrement reçus (et pas aux officiers de santé dont la formation est beaucoup plus légère). Cet article est exemplaire des critiques et exigences qui seront développées, amplifiées par la suite : on voit déjà dans ce premier article que ce qui pose question c'est d'une part la formation des médecins légistes et d'autre part le recrutement de ceux-ci. Entre ce premier article et la masse d'articles parus à partir de 1860-1870, des écrits épars développent ce thème. Voir notamment l'introduction de Alphonse DEVERGIE, *op. cit.* ; COLLARD. - « Commentaire sur les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle en matière d'expertises médico-légale » in : AHPML, 1832, tome 7 (1ère série), pp.160-172.

⁴³ L'article 1 de ses statuts prévoit que la Société de médecine légale « a pour but de faire progresser la science et de prêter un concours désintéressé dans toutes les circonstances où elle pourrait être consultée, dans l'intérêt de la justice ».

⁴⁴ Dans le discours d'un président sortant, le président Béhier, on lit : « Elle [la société de médecine légale] n'a en vue que la recherche et la découverte de la vérité, abstraction faite de tout préjugé de caste, de toute prétention professionnelle. Ces préjugés, ces prétentions, elle travaillera toujours à la faire disparaître pour la meilleure administration de la justice éclairée par la science et par la vérité », Séance du 13 janvier 1873, in : AHPML, 1873, tome 40 (2e série), pp.157-158.

⁴⁵ Cf. PENARD (Louis). - « Rapport sur le tarif des frais judiciaires, en ce qui concerne les médecins légistes » in : AHPML, 1871, tome 36 (2e série), pp.423-440.

⁴⁶ Au congrès international de médecine légale de 1878, la première question de travail proposée concernait « Des experts en justice et de l'expertise médico-légale ». Cf. Compte-rendu à la séance de la Société de médecine légale du 11 novembre 1878 in : AHPML, 1879, tome 1 (3e série), pp.75 et suivantes.

consiste, en cas de besoin d'une juridiction et de carence des médecins, à réquisitionner certains d'entre eux afin de les contraindre à exercer les missions d'expertise ordonnées par les magistrats. Ce conflit qui est né d'une part de l'insuffisance des honoraires des experts - ceux-ci refusant d'effectuer un travail qu'ils considèrent comme insuffisamment rétribué⁴⁷ - et d'autre part d'un vide juridique et doctrinal laissant la place à des jurisprudences contrastées, a donné lieu à de vifs débats. Contemporaines et liées aux questions du syndicalisme médical, ces polémiques et en particulier l'affaire des médecins de Rodez⁴⁸ révèlent l'émergence d'un rapport quasi-salarial⁴⁹ entre les médecins et la Justice incarnée par les magistrats. Elles posent d'ailleurs plus largement la question des relations entre médecins et magistrats.

A partir de ces deux points sensibles, tout un discours corporatiste⁵⁰ se met progressivement en place faisant le lien entre différentes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'activité d'expertise médico-légale. Les mesures préconisées relatives en particulier aux honoraires, à la formation des experts et à leur recrutement sont très largement partagées⁵¹. Elles reposent principalement sur la mise en place d'une sorte de dispositif intégré, organisé autour de trois dimensions.

La première - par ordre chronologique et par ordre d'importance - concerne la formation des experts. Nombreux sont les auteurs qui déplorent la situation existante : insuffisance numérique des enseignants et enseignants de médecine légale, caractère trop superficiel et trop peu pratique des cours qui existent. Aussi suggèrent-ils de multiplier, d'améliorer et de renforcer les enseignements existants notamment en développant les exercices pratiques.

Dénonçant par ailleurs, l'absence de spécialisation dans l'expertise judiciaire, ils sont nombreux à proposer la création d'un diplôme de médecin-légiste expert ou de médecin-légiste judiciaire, qui serait reconnu par l'Etat et validerait un double

⁴⁷ Le premier cas relaté dans les AHPML apparaît en 1840. L'auteur de l'article est un médecin qui a refusé de procéder à une autopsie. Suite au procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire, il est condamné par le Tribunal de police qui dans les motivations du jugement, évoque « la modicité du salaire accordé par le tarif [qui] ne peut être prise en considération par la raison que la profession de docteur en médecine et en chirurgie constitue un état privilégié auquel le législateur a pu imposer certains sacrifices dans l'intérêt de la société » (p.410). S'il considère qu'il y a « supposition offensante, lorsque l'on argumente de la modicité du salaire comme motif de son refus », le médecin en question s'attarde néanmoins sur « les sacrifices pécuniaires » qu'il a concédés et sur le caractère non rémunérateur des expertises médico-légales : « Pendant les quinze années que le me vouai au service des tribunaux, à Namur, l'entretien de ma bibliothèque, de ce chef bien entendu, m'a coûté plus que le produit de mes travaux. Que serait-ce si j'ajoutais maintenant la perte de mon temps, relativement à ma clientèle, et les frais de route dans mes déplacements ? » in : *AHPML*, 1840, tome 24 (1ère série), « Variétés », pp.407-420.

⁴⁸ Ces médecins qui avaient refusé d'apporter leur concours à la justice ont été jugés. Condamnés en première instance à payer une amende, ils ont été relaxés en appel. Par ailleurs, le jugement en appel ayant été cassé, ils ont ensuite été rejugés.

⁴⁹ Le terme de grève est explicitement employé, notamment à la séance du 12 février 1883 de la Société de médecine légale. A la question d'un membre qui demande « s'il convient que les médecins d'une localité s'entendent pour refuser leur concours à l'autorité judiciaire sous prétexte que les honoraires fixés par la loi dans les cas d'expertise sont insuffisants », Brouardel répond que « si l'on se mettait *en grève*, pour obtenir la modification des tarifs d'honoraires, on soulèverait l'opinion publique contre soi. » in : *AHPML*, 1883, tome 9 (3e série), pp.505-506.

⁵⁰ Ce discours corporatiste apparaît d'abord sous la forme d'articles épars puis vers 1890, une rubrique « Revue des intérêts professionnels » est instituée et formalisée en 1890 (tome 23 de la 3e série).

⁵¹ Même si des nuances, des agencements à la marge sont observés, l'ensemble des prises de position sur le sujet reprend sensiblement les mêmes thèmes et les mêmes préconisations.

enseignement de médecine légale classique et de « méthodologie de l'expertise » (comment faire une autopsie judiciaire, comment faire un rapport, comment déposer à la cour d'assises ...).

Le troisième aspect qui complète ce triptyque concerne la sélection et le recrutement des experts. Dans l'hypothèse d'un diplôme de médecin-légiste expert, seuls les détenteurs de ce diplôme pourraient être recrutés comme experts judiciaires. En l'absence de ce diplôme, une sélection plus ou moins draconienne pourrait être opérée à partir de la mise en place de conditions restrictives diverses, d'une inscription sur une liste, d'une étatisation des fonctions d'expert...

Que ce soit à travers des prises de position individuelles ou l'expression d'organes collectifs dont ils se sont dotés, les médecins-légistes revendiquent donc les moyens d'élever leur qualité et leurs compétences, et ce, par souci d'un meilleur fonctionnement de l'expertise mais aussi afin de se constituer en corps d'experts spécialisés.

Soucieux de garantir leur compétence par une formation et une qualification adaptées, ils ont également le souci de voir leurs efforts de qualification compensés et récompensés. A cet égard, la mise en place d'une spécialisation rigoureuse est aussi le moyen d'éliminer la concurrence des médecins non spécialisés et par là-même de s'assurer le monopole des expertises médico-légales. Les avis sont clairs qui proposent la constitution d'un corps fermé d'experts - de statut libéral ou fonctionnaire - auquel serait destiné l'activité d'expertise médico-légale judiciaire. Les revendications s'articulent autour de thématiques corporatistes classiques : « défense des intérêts du groupe [...] ; contrôle plus ou moins strict des membres pour éviter les scandales et défendre la réputation de la profession ; reconnaissance de leurs savoir-faire spécifiques par une meilleure formation professionnelle et une structuration des carrières »⁵².

On observe chez les médecins légistes un phénomène classique observé à l'échelle de la profession médicale⁵³. Les médecins légistes tentent de se positionner comme seuls compétents en matière médico-légale. Arguant de la nécessité de posséder des connaissances particulières, de maîtriser des techniques spécifiques et d'avoir acquis une certaine expérience, les médecins légistes construisent un dispositif cognitif autour de la médecine légale, qui vise à se distinguer des médecins non spécialisés et de leurs compétences généralistes. Il s'agit alors de faire de l'activité médico-légale une science et une profession autonomes, qui ne soit pas absorbée, noyée dans l'ensemble de la profession médicale.

Les liens complexes et ambigus qu'entretiennent médecine légale et milieu médical apparaissent ici clairement. Il n'est pas rare que certains médecins légistes rappellent le caractère éminemment médical de leur activité, refusant une excessive autonomisation de la médecine légale du champ médical. Ainsi, Orfila déplorait dès 1823 l'utilisation du terme de médecin légiste : « Nous blâmerons également les dénominations de médecin légiste, d'expert etc. que l'on donne journellement aux

⁵² LESCENT-GILES (Isabelle). - « La professionnalisation des banquiers britanniques de 1850 à 1914 » in : GUILLAUME (Pierre) (dir.). - *La professionnalisation des classes moyennes*. - Talence : Ed. MSH Aquitaine, 1996, pp.87-106.

⁵³ Voir les travaux de la sociologie des professions et en particulier : FREIDSON (Eliot). - *Profession of Medicine : A Study of the Sociology of Applied Knowledge*. - New York : Dodd, Mead, 1970 ; SARFATTI-LARSON (Magali). - *The Rise of Professionalism*. - Berkeley : University of California Press, 1980 ; DINGWALL (Robert) et LEWIS (Philip) (Ed.). - *The Sociology of the Professions. Lawyers, Doctors and Others*. - Londres / Oxford : The Macmillan Press/ Social Science Research Council, 1983. Voir également LEONARD (Jacques), *op. cit.*

médecins appelés à résoudre des problèmes de médecine légale. Pourquoi leur accorder d'autre titre que celui de médecin, puisque, comme les praticiens, ils se bornent à faire l'application des connaissances médicales à des cas particuliers ? »⁵⁴. Presque un siècle et demi plus tard, René Piédelièvre et Etienne Fournier reprenaient cette thématique : « la médecine légale n'est pas spéciale ; elle n'est que de la médecine »⁵⁵. On observe parallèlement à cette volonté d'ancrage de la médecine légale dans l'univers médical, d'affirmation d'une filiation directe entre médecine et médecine légale, un mouvement de forte spécification des activités médico-légales. « Nous le disons à regret, il n'y a que bien peu de personnes qui cultivent d'une manière spéciale la médecine légale »⁵⁶.

Ce qui constitue un paradoxe au premier abord n'en est certes pas un pourvu que l'on envisage les motivations de ces argumentaires. Les médecins légistes ont d'un côté intérêt à inscrire leur spécialité dans le champ médical afin de bénéficier du label de scientificité et de rationalité qui auréole progressivement la médecine. Parallèlement, et dans une temporalité à peine différente, ils ont également intérêt à spécifier leur pratique de manière à permettre l'émergence d'une spécialité de médecine légale pour laquelle des compétences particulières soient nécessaires. A cet égard, il n'est pas contradictoire de prétendre d'un côté que les médecins légistes sont des médecins mais que d'un autre, la pratique médico-légale n'est pas à la portée de tout médecin (ce sont surtout les généralistes qui sont alors visés). Les médecins légistes jouent un jeu subtil qui, sans lui être propre, touche particulièrement cette spécialité du fait d'une part de son caractère non clinique et non thérapeutique et d'autre part de la spécificité des pratiques médico-légales (nécropsie en particulier) qui tendent à faire d'elle la science du mort.

Une profession médicale soucieuse de déontologie

Le corporatisme des médecins-légistes s'inscrit dans un contexte d'émergence de questions déontologiques, professionnelles et juridiques qui concernent plus largement les conditions d'exercice de l'activité médicale et les droits et devoirs des médecins envers leurs patients et la société.

Les sommaires des Annales d'hygiène publique et de médecine légale rendent compte de l'émergence de ces questions qui retiennent l'attention des juristes membres de la Société de médecine légale et de certains praticiens de l'époque. Les articles et débats portent entre autres sur le secret professionnel⁵⁷, la responsabilité du médecin⁵⁸, l'établissement de certificats médicaux et de déclaration de naissance ou de décès⁵⁹, l'exercice illégal de la médecine⁶⁰. Ils témoignent de l'existence sinon de

⁵⁴ In : Mathieu ORFILA, *op. cit.* p.3.

⁵⁵ In : René PIEDELIEVRE et Etienne FOURNIER, *op. cit.* p.14.

⁵⁶ In : Alphonse DEVERGIE, *op. cit.* p.10.

⁵⁷ La séance du 8 février 1869 de la Société de médecine légale est consacrée au secret médical in : *AHPML*, 1870, tome 33 (2e série), pp.188-223.

⁵⁸ Voir : CHAUDE (Ernest). - « Rapport sur un cas de poursuites dirigées contre un médecin pour défaut de déclaration de naissance » in : *AHPML*, 1869, tome 31 (2e série), pp.445-456. L'auteur est juriste et membre de la Société de médecine légale.

⁵⁹ Voir : HEMAR (H.). - « Note sur les obligations imposées aux médecins en ce qui concerne les déclarations de naissance » in : *AHPML*, séance du 8 février 1875 de la Société de médecine légale 1876, tome 45 (2e série), pp.309-317.

vides juridiques du moins d'espaces interstitiels qui laissent la place à des interprétations contradictoires. La réaction des praticiens consiste généralement à fustiger ces carences juridiques et à réclamer une nouvelle réglementation, un encadrement plus étroit des activités médicales. La recherche d'une protection accrue de l'exercice de la médecine s'explique certes par la volonté de protéger le public contre d'éventuels abus mais aussi, et peut-être surtout, par le désir de faire des médecins les praticiens exclusifs du diagnostic et de la thérapeutique médicale, en excluant les catégories concurrentes telles que les officiers de santé⁶¹.

Un titre de médecin-expert pour une pratique médico-légale

La loi Chevandier du 30 novembre 1892 qui régleme et organise l'exercice de la médecine est venue apporter satisfaction aux revendications corporatistes du milieu - pour ne pas dire du « lobby » - médical. Elle supprime la catégorie d'officier de santé et instaure ainsi le monopole de l'activité médicale pour les docteurs en médecine.

En ce qui concerne spécifiquement l'activité médico-légale, la réponse apportée par le décret d'application promulgué l'année suivante, est plus nuancée, dans la mesure où il reconnaît la qualité et le titre de médecin mais pas ceux de médecin-légiste. Ce texte⁶² crée en effet un titre d'expert médecin devant les tribunaux qui est obtenu par l'inscription sur une liste établie par chaque cour d'appel. Les critères pour figurer sur cette liste sont les suivants : être docteur en médecine, avoir exercé des activités médicales pendant au moins cinq ans et résider dans le ressort de la cour d'appel. Si un strict monopole n'est pas garanti, ces médecins inscrits disposent néanmoins d'un net avantage sur leurs collègues pour l'exercice des fonctions d'expertise médico-légale. Dans tous les cas, l'intérêt de ce texte réside dans le fait qu'il ne reconnaît pas la spécialité médico-légale pour la pratique des expertises médico-légales. Seule la qualité de médecin est exigée.

Les dispositions de ces textes et le statut de médecin-expert qu'ils instaurent demandent à être comparés avec le statut d'expert judiciaire mis en place moins d'un siècle plus tard⁶³.

Un statut d'expert judiciaire pour une pratique médico-légale

On aurait pu imaginer qu'au fil du temps, la médecine légale parvienne à s'autonomiser, cette autonomisation trouvant son aboutissement dans la création d'un statut spécifique de médecin-légiste expert, prenant le relais du statut de médecin expert. Ce statut sur mesure, identifiant clairement l'utilité, les fonctions et

⁶⁰ Voir : CHAUDE. - « Les sages-femmes ont-elles le droit de traiter les maladies des femmes en général ? Y a-t-il de leur part exercice illégal de la médecine ? Les associations médicales peuvent-elles en poursuivre la répression ? » in : *AHPML*, séance du 12 mars 1883 de la Société de médecine légale, 1883, tome 9 (3e série), pp.334-344. Voir également : AUBRY (Paul). - « Notes sur l'exercice illégal de la médecine et les charlatans en Bretagne avant la Révolution » in : *Archives d'anthropologie criminelle*, 1900, volume 15, pp.40-63.

⁶¹ Voir : GALLARD (T.). - « Les opérations interdites aux officiers de santé. Absence de sanctions pénales, lacunes de la loi relatives à l'exercice de la médecine, nécessité d'une législation nouvelle » in : *AHPML*, 1878, tome 49 (2e série), pp.308-329.

⁶² Par ailleurs, ce décret revalorise les honoraires des médecins-experts restés fixes depuis 1811.

⁶³ Le statut d'expert judiciaire est instauré par la loi n°71-498 du 29 juin 1971 et le décret n°74-1184 du 31 décembre 1974.

les débouchés de la discipline, aurait manifesté la reconnaissance de la médecine légale en tant que spécialité en charge de l'expertise médico-légale. *Or loin de se renforcer et de se distinguer, le statut de médecin-légiste absorbé dans le statut de médecin-expert, s'est ensuite dilué dans un statut plus large encore.* En lieu et place d'une affirmation de la spécialisation et de l'autonomisation de la médecine légale, les acquis statutaires des médecins-experts - principalement l'inscription sur la liste - se sont étendus à l'ensemble des experts judiciaires créant une catégorie générique à laquelle appartiennent médecins, médecins-légistes, mais aussi graphologues, informaticiens ou architectes. Les médecins-légistes exercent aujourd'hui leur activité d'expertise médico-légale sous les titres protégés⁶⁴ d'expert près la Cour d'appel ou d'expert agréé par la Cour de cassation, obtenus par l'inscription sur les listes établies par les magistrats de ces juridictions. Les médecins-légistes inscrits sur cette liste le sont au même titre que les autres groupes professionnels. Ils figurent soit sous une rubrique de médecine légale soit sous une rubrique plus générale (en médecine générale par exemple).

Aussi la situation actuelle est-elle, tant pour l'expertise judiciaire en général que pour l'expertise médico-légale, confuse et contrastée, à mi-chemin entre l'absence totale de réglementation (est expert judiciaire celui qui se présente comme tel) et la constitution d'un corps fermé et hermétique d'experts (est expert judiciaire celui qui est désigné comme tel selon des critères établis), entre une pratique occasionnelle et une pratique à plein temps, entre l'exercice d'une activité et la constitution d'une profession entendue comme « *une spécialisation technique fondée sur un long apprentissage, un ensemble de normes contrôlées par les pairs et une prise en charge d'une valeur fondamentale de la société* »⁶⁵.

En conclusion, la situation de la médecine légale est aujourd'hui particulièrement difficile et ambiguë. Il est paradoxal de constater que les fonctions et l'activité médico-légales sont de fait largement instituées mais que la spécialisation des médecins-légistes n'est ni acquise ni reconnue. Le paradoxe est d'autant plus saisissant si l'on songe que la médecine légale s'est constituée notamment pour répondre aux besoins et demandes judiciaires.

La non-reconnaissance de la médecine légale - qui tend à s'estomper depuis quelques années - rejoint la semi-reconnaissance de l'expertise judiciaire. Il est alors indispensable de se poser la question de la place de l'expertise et des experts dans le champ judiciaire. L'expertise peut être envisagée en termes d'introduction d'un corps et d'une logique non judiciaire dans le champ judiciaire, et ce, afin de questionner et d'appréhender la manière dont ce milieu gère un corps étranger issu de la société civile, extérieur par nature mais néanmoins acteur de fait du processus judiciaire et de l'oeuvre de justice.

⁶⁴ L'article 4 de la loi de 1971 prévoit l'application des peines prévues par l'article 259 du Code pénal pour qui aura utilisé abusivement le titre d'« expert agréé par la Cour de cassation » ou d'« expert près la Cour d'appel de... » ou qui « aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec ces dénominations ».

⁶⁵ BENGUIGUI (Georges) et MONTJARDET (Dominique). - « Profession ou corporation ? Le cas d'une organisation d'ingénieurs » in : *Sociologie du travail*, volume X, n°3, 1968, p.276.

De manière diffuse, on perçoit l'embarras de la justice et de ses professionnels à penser et à gérer l'expertise. Il semble que le traitement de l'expertise repose sur des hésitations, des balancements permanents entre deux positions extrêmes. D'un côté, l'expression d'une indifférence vague, d'un certain désintérêt quant à la prise en charge de la question de l'expertise, perceptible par exemple dans la mauvaise connaissance qu'a le Ministère de la Justice de l'expertise et des experts (rareté des études sur ce thème, légèreté des statistiques annuelles...). Comme si l'expertise était accessoire et dépourvue d'intérêt. D'un autre côté, le sentiment que dans l'expertise se jouent des questions importantes, que le pouvoir de l'expert est réel et qu'il convient donc de ne pas lui laisser trop de liberté, ce qui se traduit par un cadre juridique étroit qui instrumentalise la pratique expertale. Comme si l'expertise était tellement capitale qu'elle devait être placée sous surveillance. En somme, en dépit d'une longue tradition de recours à l'expertise, la justice maintient ses experts à distance.

Laurence
DUMOULIN
CERAT-IEP
Grenoble

Sur la question de l'empoisonnement par l'arsenic. Voir notamment :

« Rapport sur plusieurs mémoires concernant l'emploi du procédé de Marsh dans les recherches de médecine légale » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1841, tome 26, Variétés, p.212-241 ;

« Rapport sur les moyens de constater la présence de l'arsenic dans les empoisonnements par ce toxique, au nom de l'Académie Royale de Médecine » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1841, tome 26, Variétés, p.428-451 ;

DEVERGIE (Alphonse). - « Note communiquée aux membres de la commission de l'Institut chargés d'apprécier les nouveaux travaux sur l'arsenic. Réponse à cette note suivie de quelques réflexions » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1842, tome 27, Variétés, p.186-197 ;

ORFILA (Matthieu). - « Lettre de M. Orfila à M. le rédacteur des Annales d'hygiène publique et de médecine légale, sur le meilleur moyen à employer pour la recherche de l'arsenic dans les cas d'empoisonnement » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1842, tome 27, p.447-453 ;

GAULTIER de CLAUBRY (H.). - « Des procédés pour déterminer la présence de l'arsenic » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1843, tome 30, p.159-169 ;

ORFILA (Matthieu). - « Quelques réflexions critiques sur les moyens de conclure en médecine légale et sur la prétendue localisation des poisons » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1844, tome 31, p.430-442 ;

OLLIVIER. - « Notes sur la présence d'arsenic dans la terre de certains cimetières » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1844, tome 32, p.418-424 ;

ORFILA (Matthieu). - « Réfutation de deux erreurs contre lesquelles il importe de prémunir les experts chargés de la recherche médico-légale des poisons » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1845, tome 33, p.347-368 ;

DEVERGIE (Alphonse). - « Nouvelles réactions propres à déterminer d'une manière rigoureuse la nature arsenicale des anneaux et des taches obtenues dans les expertises chimico-légales, et à les distinguer des taches antimoniales » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1846, tome 36, p.121-130 ;

ORFILA (Matthieu). - « Mémoire sur quelques points relatifs à l'empoisonnement produit par les préparations de plomb, de cuivre, d'arsenic et de mercure » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1847, tome 38, p.163-216 ;

« Sur la présence d'arsenic dans les eaux minérales et dans les dépôts recueillis près des sources » (Sans auteur) in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1848, tome 40, p.224-233.

GAULTIER de CLAUBRY (H.). - « D'une cause grave d'erreur dans la recherche de l'arsenic par la méthode de Marsh » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1864, tome 21 (2e série), p.152-161.

GAUTIER (Arm.). - « Recherche et dosage de l'arsenic contenu dans les matières animales » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1876, tome 45 (2e série), p.136-167.

MAYET . - « Sur l'empoisonnement par l'arsenic » in : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1879, tome 1 (3e série), p.148-155.